

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
**Réglementation Temporaire de circulation et stationnement**  
**Course cycliste Vélo Club Laillé**

**N° 2018-177**

Le Maire de la Commune de LAILLE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n°58-1216 et au Décret n°58-121 du 15 décembre 1958, et notamment les Articles R 44 et R 255,
- Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I, 8ème partie (signalisation temporaire),
- Considérant que la SECURITE des usagers et des participants nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison *d'une course cycliste organisée par le Club de Vélo de Laillé*

**ARRETE**

**Article 1 :** le Vélo Club de Laillé est autorisé à organiser une course cycliste de type pass'cyclisme, le samedi 22 septembre 2018, sur la voie publique, sur la commune de laillé

**Article 2 :**

**CIRCULATION**

La circulation sera réglementée, sur les voies de circulation suivantes, selon la signalisation mise en place et l'ordre des signaleurs:

- RD n°39, n° 77 à l'intérieur de l'agglomération,
- Voies communales : boulevard du Commandant Cousteau, rue de la Cale de Chancors, boulevard Pierre et Marie Curie
- A chaque passage des cyclistes, les signaleurs devront interdire la circulation générale par les moyens réglementaires
- La circulation générale est interdite en contresens et autorisée dans le même sens que la course, à la condition que le commissaire l'autorise ;  
La circulation générale sera déviée comme suit :
- Sens Guichen Orgères/Rennes et inversement : RD39, La Rouesnais, le Cleux, RD77, rue de l'Orée du Bois, rue de Mandon, rue du Point du Jour
- Sens Bourg des Comptes Bruz : RD77, rue de l'Orée du Bois, rue de Mandon, rue du Point du Jour, RD 39, RN137 sortie Chartres de Bretagne

**Article 3** le présent arrêté entrera en vigueur, le samedi 22 septembre 2018, de 12h00 à 18h00

**Article 4 :** **Ampliation faite à :**

Monsieur le Maire,  
La Gendarmerie de GUICHEN,  
Le Conseil Général,  
La police municipale,  
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAILLE, le 8 juin 2018

Le Maire,  
P. HERVÉ

